



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie

ANNECY, le 18/07/2023

3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAMY PAYS DE SAVOIE

415 rue de la poste

BP n 6

01200 Valserhône

Références : 20230717-RAP-FamyAlbyRapInsp-Georisques

Code AIOT : 0006110643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement FAMY PAYS DE SAVOIE implanté ZAE DE MOUTTI 19, rue de Moutti Sud 74540 Alby-sur-Chéran. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY PAYS DE SAVOIE
- ZAE DE MOUTTI 19, rue de Moutti Sud 74540 Alby-sur-Chéran
- Code AIOT : 0006110643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMY, dont le siège est situé à Chatillon-en-Michaille dans le département de l'Ain, est spécialisée dans les travaux publics, la production de granulats, l'exploitation de carrières et le transport. Elle est implantée sur la région Rhône-Alpes ainsi qu'une partie de la Bourgogne (Saône-et-Loire) et de la Franche-Comté (Jura). Elle emploie environ 400 personnes.

L'établissement d'Alby-sur-Chéran, dont l'effectif est d'environ 40 personnes, exploite notamment une petite plate-forme de recyclage de matériaux minéraux inertes.

Les matériaux sont issus de la démolition des bâtiments après leur déconstruction, de travaux sur les routes et de travaux divers de terrassement rocheux ou graveleux. Le site traite un volume annuel variable de matériaux (2 500 tonnes de matériaux en différentiel entrée-sortie en 2019 jusqu'à 18 500 tonnes en 2021) provenant principalement des chantiers de la société FAMY sur les secteurs d'Annecy et de Rumilly.

Le traitement consiste en un concassage / criblage au moyen d'un équipement mobile. Ce matériel n'est en fait présent sur le site d'Alby-sur-Chéran que très peu de temps sur l'année. La totalité des matériaux est en effet traitée soit pendant deux campagnes par an d'une durée unitaire d'une semaine, soit pendant une seule campagne annuelle d'une durée d'une semaine et demi. Ainsi, en 2023, l'exploitant n'envisage, a priori, qu'une seule campagne de concassage / criblage, idéalement à l'automne ou à l'hiver.

Les matériaux étant préalablement triés sur les chantiers avant d'être transportés vers la plate-forme d'Alby-sur-Chéran (élimination des déchets banals tels que le bois, le papier, le verre, les plastiques, la ferraille,...), la quasi-totalité des produits traités sont ensuite recyclés en étant réutilisés sur les chantiers locaux de l'entreprise FAMY (matériaux utilisés notamment pour les sous-couches de voirie).

La plate-forme représente une superficie totale d'environ 6300 m², dont 4117 m² sont occupés par les matériaux en transit (matériaux à traiter et matériaux traités en attente d'enlèvement).

Dans le cadre de cette activité, la société FAMY utilise aussi une pelle mécanique pour l'alimentation du concasseur / cribleur et une chargeuse pour la reprise des matériaux traités.

Sur le plan de la situation administrative, l'installation de concassage / criblage, d'une puissance déclarée de 416 kW, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b de la nomenclature des installations classées. Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié la nomenclature, le bénéfice du régime de l'antériorité de cette installation a été confirmée à l'exploitant par un courrier du préfet en date du 09 décembre 2014. Par ailleurs, l'activité de transit des matériaux n'est quant à elle pas classable, dans la mesure où la surface maximale susceptible d'être occupée par les stocks des matériaux est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique n° 2517, fixé à 5000 m² (station de transit de matériaux minéraux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 23	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Articles 23 et 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter que, du fait de ses faibles consommations d'eau, le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. En revanche, il est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse, pour lesquelles l'exploitant a demandé d'entrer dans le cas d'adaptation N°1 réservé aux petits prélèvements. L'inspection considère cette demande fondée et confirme le cas d'adaptation N°1. L'exploitant doit sans délai mettre en place une organisation garantissant une relève à minima mensuelle de l'index de son compteur général d'alimentation en eau potable, et le report de ces relèves dans un registre qu'il devra conserver et tenir à la disposition de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 23 : [...]Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; [...] L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux des eaux pluviales et eaux usées (faisant apparaître le séparateur d'hydrocarbures). Ce plan fait apparaître également le point de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, sans toutefois schématiser précisément les canalisations d'eau d'arrivées au compteur général du site. Le site ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel. La totalité des consommations d'eau (usage sanitaire et industriel) sont effectués sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP). L'exploitant a présenté ses dernières factures afin de justifier de ses consommations annuelles. Elles ont été de 390 m ³ en 2019, 364 m ³ en 2020, 207 m ³ en 2021 et 116 m ³ en 2022. Il est à noter que, du fait de ses faibles consommations d'eau, le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. En revanche, il est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. Ce sujet est traité dans le point de contrôle N°3.
Observations : L'exploitant pourra utilement compléter le plan cité plus haut, afin de faire apparaître les canalisations d'arrivées d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Articles 23 et 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 23 [...] L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Article 24 [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : L'exploitant a expliqué essayer dans la mesure du possible (en fonction des volumes de matériaux à traiter) de planifier sa campagne annuelle de criblage/concassage dans la période hivernale. Cette stratégie permet d'une part de diminuer les nuisances sonores pour les riverains (les fenêtres des habitations étant vraisemblablement fermées) mais également de ne pas utiliser d'eau pour humidifier les matériaux pour éviter les envols de poussières. Par ailleurs, avant chaque campagne de concassage/criblage, l'exploitant informe par courrier les riverains des habitations proches. En fonction des volumes d'activités, une deuxième campagne peut intervenir dans l'année. L'exploitant a précisé que cela ne s'est pas produit sur les 4 dernières années. Par ailleurs l'industriel a présenté un projet visant à enterrer une cuve de récupération des eaux de pluie en toiture. Cette cuve est estimée d'une contenance d'environ 100 m ³ . Le projet, pour lequel l'exploitant pourrait se rapprocher de l'agence de l'eau pour financement partiel, permettra d'utiliser l'eau de pluie pour le lavage des véhicules et de l'atelier en lieu et place de l'eau potable. En outre, la société Famy développe une démarche de sobriété d'utilisation d'eau, pour l'heure en phase de test sur d'autres sites. Fort du retour d'expérience de cette démarche, l'exploitant pourra appliquer à son site d'Alby sur Chéran les actions efficaces et transposables. L'inspection constate que le site d'Alby sur Chéran est effectivement muni d'un dispositif de disconnexion ainsi qu'un dispositif totalisateur (compteur volumétrique servant à la facturation).

En revanche l'exploitant n'effectue pas de relève de ce compteur, et a fortiori ne tient pas de registre à cet effet.

L'exploitant doit sans délai mettre en place une organisation garantissant une relève a minima mensuelle de l'index de son compteur général d'alimentation en eau potable, et le report de ces relèves dans un registre qu'il devra conserver et tenir à la disposition de l'inspection. Ce point pourra être consulté lors de la prochaine inspection.

Observations :

Pour son projet de réutilisation des eaux pluviales, l'exploitant pourra utilement se rapprocher de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour s'informer et éventuellement déposer un dossier de demande d'aide.

Sans préjuger que ce ne soit le seul disponible et en adéquation avec le projet, l'appel à projets "Accompagner la sobriété en eau des acteurs économiques (hors agricoles)" de l'agence de l'eau semble adapté : https://www.eaurmc.fr/jcms/pro_119253/fr/appel-a-projets-accompagner-la-sobriete-en-eau-des-acteurs-economiques-hors-agricoles

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les préleveurs faibles consommateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consommation d'eau annuelle < 7000 m ³ /an pour le total prélevé (sur le réseau AEP)
Constats : Au regard des consommations annuelles présentées plus haut, très inférieures au seuil de 7 000 m ³ / an, l'exploitant relève effectivement du cas d'adaptation N°1 (« petits prélèvements ») tel que sollicité dans sa réponse au sondage « LimeSurvey » envoyé par les services de l'Etat pour recueillir les demande des exploitants souhaitant bénéficier d'adaptations des restrictions de l'arrêté cadre sécheresse s'appliquant à leurs sites (arrêté n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022).
Observations : L'exploitant a déclaré avoir consommé 1 500 m ³ en 2021, dans sa réponse au sondage « LimeSurvey » envoyé par les services de l'Etat pour recueillir les demande des exploitants souhaitant bénéficier d'adaptations des restrictions de l'arrêté cadre sécheresse s'appliquant à leurs sites (arrêté n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022). Ce volume, incohérent avec les volumes réels constatés sur site, a été renseigné forfaitairement pour tous les sites de la société Famy. L'inspection prend acte des volumes réels consommés. Ainsi, la base de données conservées par l'inspection a été corrigée comme suit : le volume de 1 500 m ³ consommé en 2021 sur le réseau AEP a été remplacé par le volume de 116 m ³ consommé en 2022 sur le réseau AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet